

Universite mohamed bou diaf de m'sila

Faculte de droit et des sciences
politiques

جامعة محمد بوضياف - مسيلة

كلية الحقوق والعلوم
السياسية

Polycopié du module de

Français langue étrangère
(Terminologie)

Docteur : Alioua Selim

Année universitaire : 2017 / 2018

مطبوعة مقياس

الفرنسية لغة أجنبية
(مصطلحات)

الدكتور: عليوة سليم

السنة الجامعية : 2017 / 2018.

Introduction

La terminologie juridique est l'ensemble des termes, qui sont rigoureusement définis, spécifiques à la science du droit.

Les objectifs de ces cours de Terminologie Juridique Française sont l'initiation au vocabulaire juridique, la compréhension et utilisation

du langage du droit et la familiarisation avec les documents juridiques. Ainsi donc, à l'issue de ces cours les étudiants devront-êtres aptes à manier, avec une certaine aisance et assurance, les structures essentielles de la langue, à manifester une connaissance élargie du vocabulaire juridique et à utiliser, de manière appropriée, les stratégies communicatives dans les principales situations sociales et professionnelles. Ce niveau de capacité permet à l'utilisateur un certain

degré d'indépendance pour exécuter les tâches habituelles, sans trop de complication, de l'activité juridique.

L'étudiant devra être apte à utiliser le français à l'oral et à l'écrit, dans des situations courantes d'une activité professionnelle en milieu juridique et qu'il peut donc manier efficacement le langage juridique, instrument de travail et d'expression des juristes francophones.

La fiche technique du module se présente comme ce qui suit :

C'est un programme pour les étudiants en cinquième semestre de troisième Année de Licence en Droit LMD. Le module compose l'unité

Transversale et s'intitule Langue étrangère (Terminologie) Français.

Le but de son enseignement est de permettre à l'étudiant de maîtriser les

termes juridiques dans une langue étrangère.

Toutefois l'étudiant doit avoir comme prérequis une certaine terminologie

juridiques. Son coefficient est 1 et son crédit est 2.

Le volume horaire semestriel est de 26 heures et le volume hebdomadaire set d'une heure trente minutes.

L'activité se présente sous forme de Cour magistral et la méthode d'évaluation se fera en examen final.

Le programme du module contient les cours suivants :

- 1 La notion de droit
- 2 les branches du droit : Le droit objectif et Les droits subjectifs
- 3 les branches du droit : droit public et droit privé / droit interne et droit international
- 4 L'organisation judiciaire en Algérie Introduction
- 5 l'ordre judiciaire ordinaire, les tribunaux
- 6 l'ordre judiciaire ordinaire, les cours
- 7 l'ordre judiciaire ordinaire, la Cour suprême²
- 8 Vocabulaire
- 9 exercice de vocabulaire
- 10 exercices de terminologie
- 11 La Cour Pénale internationale
- 12 Exercices de terminologie
- 13 Le procès équitable
- Supplément : 14 traduction 1. 15 traduction 2. 16 Traduction 3

Fiche technique du module

Diplôme : Licence en Droit LMD

Année : Troisième

Semestre : cinquième

Titre de l'unité : Unité Transversale

Intitulé du module : Langue étrangère (Terminologie) Français

But de l'enseignement : Permettre à l'étudiant de maîtriser les termes juridiques dans une langue étrangère.

Prérequis : terminologie juridiques

Coefficient : 1

Crédit : 2

Volume horaire semestriel : 26

Nature de l'activité : Cour magistral

Volume horaire hebdomadaire 1H30

Méthode d'évaluation : examen final

Contenu du programme :

1 La notion de droit

2 les branches du droit : Le droit objectif et Les droits subjectifs

3 les branches du droit : droit public et droit privé / droit interne et droit international

4 L'organisation judiciaire en Algérie Introduction

5 l'ordre judiciaire ordinaire, les tribunaux

6 l'ordre judiciaire ordinaire, les cours

7 l'ordre judiciaire ordinaire, la Cour suprême

8 Vocabulaire

9 exercice de vocabulaire

10 exercices de terminologie

11 La Cour Pénale internationale

12 Exercices de terminologie

13 Le procès équitable

Supplément : 14 traduction 1. 15 traduction 2. 16 Traduction 3

Répartition des leçons

Séance Cours

1. 1 La notion de droit
2. 2 La notion de droit
3. 1 les branches du droit Le droit objectif et Les droits subjectifs
4. 2 les branches du droit Le droit objectif et Les droits subjectifs
5. 1 les branches du droit droit public et droit privé / droit interne et droit international
6. 2 les branches du droit droit public et droit privé / droit interne et droit international
7. 1 L'organisation judiciaire en Algérie Introduction
8. 2 L'organisation judiciaire en Algérie Introduction
9. 1 l'ordre judiciaire ordinaire, les tribunaux
10. 2 l'ordre judiciaire ordinaire, les tribunaux
11. 1 l'ordre judiciaire ordinaire, les cours
12. 2 l'ordre judiciaire ordinaire, les cours
13. 1 l'ordre judiciaire ordinaire, la Cour suprême
14. 2 l'ordre judiciaire ordinaire, la Cour suprême
15. 1 Vocabulaire 1
16. 2 Vocabulaire 1
17. 1 vocabulaire 2
18. 2 vocabulaire 2
19. 1 terminologie 1
20. 2 terminologie 1
21. 1 La Cour Pénale internationale
22. 2 La Cour Pénale internationale
23. 1 terminologie 2

24. 2 terminologie 2
25. 1 Le procès équitable
26. 2 Le procès équitable
27. 1 Traduction : Français / Arabe . Arabe / Français 1
28. 2 Traduction : Français / Arabe . Arabe / Français 1
29. 1 Traduction : Français / Arabe . Arabe / Français 2
30. 2 Traduction : Français / Arabe . Arabe / Français 2
31. 1 Traduction : Français / Arabe . Arabe / Français 3
32. 2 Traduction : Français / Arabe . Arabe / Français 3

Exercice : La Cour suprême

1. De quoi est composée la Cour suprême ?
2. Est-ce vrai que la Cour suprême constitue la juridiction du premier degré ? -ustifiez votre réponse.
3. De quoi est-elle formée ? quelles sont-elles ?
4. Comment statue-elle ?
5. Que y trouve-t-on dans la Cour suprême en plus des différentes chambres précitées ?
6. Combien de magistrats délibère dans la chambre mixte ? Quelle affaires traite-ils ?
7. Qui préside la chambre réunie et quelle est sa composition ?
8. Quelle est sa composition du greffe de la Cour suprême et par qui est-il dirigé?
9. Qui préside l'assemblée générale, quelle est sa composition et de quoi est-elle chargée?
10. La Cour suprême dispose-t-elle d'autres de structures ? Quelles sont-elles ?

Exercice n° 6 La Cour suprême

De quoi est composée la Cour suprême ?

La Cour suprême est composée de magistrats du siège et de magistrats du parquet général.

Est-ce vrai que la Cour suprême constitue la juridiction du premier degré ? -ustifiez votre réponse.

Non, La Cour suprême est une juridiction de droit, peut être un tribunal de fond dans les cas prévus par la loi. elle exerce le contrôle sur les ordonnances, les jugements et décisions de justice quant à la bonne application de la loi, le respect des formes et des règles de procédure.

De quoi est-elle formée ? quelles sont-elles ?

La Cour suprême est formée de plusieurs chambres notamment : La chambre civile, la chambre foncière, la chambre des affaires familiales et des successions, la chambre des délits et contraventions, la chambre commerciale et maritime, la chambre sociale et la chambre criminelle.

Comment statue-elle ?

La Cour suprême statue avec une composante collégiale de trois magistrats au moins.

Que y trouve-t-on dans la Cour suprême en plus des différentes chambres précitées ?

On y trouve, dans la Cour suprême, en plus des différentes chambres précitées la chambre mixte, La chambre réunie et Le greffe.

Combien de magistrats délibère dans la chambre mixte ? Quelle affaires traite-ils ?

La chambre mixte délibère avec 15 magistrats au moins et traite des affaires susceptibles de poser des solutions contradictoires devant deux chambres ou plus.

Qui préside la chambre réunie et quelle est sa composition ?

le premier président préside la chambre réunie. elle est composée du vice-président, des chefs de sections, du doyen des conseillers de chaque chambre et du conseiller rapporteur.

Quelle est sa composition du greffe de la Cour suprême et par qui est-il dirigé?

Le greffe de la Cour suprême est composé d'un greffe central et des greffes de chambres et de sections. Il est dirigé par un magistrat désigné par le ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Qui préside l'assemblée générale, quelle est sa composition et de quoi est-elle chargée?

le premier président préside l'assemblée générale. Elle est composée de tous les magistrats et elle est chargée de traiter les problèmes relatifs à

l'activité de la Cour suprême et de faire les propositions y afférentes, et de l'adoption du projet de règlement intérieur de la Cour suprême.

La Cour suprême dispose-t-elle d'autres de structures ? Quelles sont-elles ?

La Cour suprême dispose de structures administratives. Ces structures sont le secrétariat général, le département d'administration et des moyens, le département de la documentation et des études juridiques et judiciaires et le département des statistiques et des analyses.

Vocabulaire 1

Exercice

Parmi les termes (Sommer, se désister, prérogative, formel, bannir, discréditer, asservir, destituer, jeter son dévolu, révoquer, impérieux, garant, exaction, habilitier, obtempérer, extorquer, évincer, résilier, disculper et relaxer), retrouvez celui qui correspond à chacune des définitions suivantes :

1. Honneur ou pouvoir attaché à une fonction :
2. Action d'exiger de l'argent indûment . Acte de violence ou vol exercé sur une population :
3. Fixer son choix sur une personne ou une chose avec la volonté de l'obtenir :
4. Se dit d'une personne ou d'une façon de parler autoritaire, qui n'admet pas de résistance . Qui s'impose absolument :
5. Qui est sans ambiguïté, incontestable, indiscutable :
6. Qui répond des actes d'une personne, de la valeur d'une chose, qui prend la responsabilité :
7. Ruiner la réputation d'une personne, la valeur d'une idée ou d'une chose :
8. Priver de liberté, réduire en esclavage :
9. Demander de façon impérative :
10. Relever de ses fonctions à titre de sanction, notamment dans l'administration . Annuler un contrat :
11. Condamner une personne à quitter un pays, chasser d'un endroit . Chasser de son esprit, interdire :
12. Priver quelqu'un de ses fonctions (connotation juridique ou politique) :
13. Retirer sa candidature, renoncer à une fonction :
14. Obéir, se soumettre à un ordre sans résister (terme administratif) :
15. Chercher à obtenir quelque chose d'une personne par la menace ou la ruse :
16. Donner à quelqu'un, le pouvoir légal d'accomplir un acte, d'exercer une fonction :
17. Ecartier d'un poste ou d'une responsabilité :
18. Remettre en liberté après arrestation :
19. Rompre un contrat, y mettre fin légalement :
20. Prouver l'innocence de quelqu'un : ¹

¹ <https://www.francaisfacile.com/exercices/exercice-francais-2/exercice-francais-24413.php>

Correction

1. Honneur ou pouvoir attaché à une fonction :
prérogative
2. Action d'exiger de l'argent indûment . Acte de violence ou vol exercé sur une population :
exaction
3. Fixer son choix sur une personne ou une chose avec la volonté de l'obtenir :
jeter son dévolu
4. Se dit d'une personne ou d'une façon de parler autoritaire, qui n'admet pas de résistance . Qui s'impose absolument :
impérieux
5. Qui est sans ambiguïté, incontestable, indiscutable :
formel
6. Qui répond des actes d'une personne, de la valeur d'une chose, qui prend la responsabilité :
garant
7. Ruiner la réputation d'une personne, la valeur d'une idée ou d'une chose :
discréditer
8. Priver de liberté, réduire en esclavage :
asservir
9. Demander de façon impérative :
sommer
10. Relever de ses fonctions à titre de sanction, notamment dans l'administration . Annuler un contrat :
révoquer
11. Condamner une personne à quitter un pays, chasser d'un endroit . Chasser de son esprit, interdire :
bannir
12. Priver quelqu'un de ses fonctions (connotation juridique ou politique) :
destituer
13. Retirer sa candidature, renoncer à une fonction :
se désister
14. Obéir, se soumettre à un ordre sans résister (terme administratif) :
obtempérer
15. Chercher à obtenir quelque chose d'une personne par la menace ou la ruse :
extorquer

16. Donner à quelqu'un, le pouvoir légal d'accomplir un acte, d'exercer une fonction :

habiliter

17. Ecarter d'un poste ou d'une responsabilité :

évincer

18. Remettre en liberté après arrestation :

relaxer

19. Rompre un contrat, y mettre fin légalement :

résilier

20. Prouver l'innocence de quelqu'un :

disculper.

Vocabulaire 2

Exercice

A/ En vous aidons des propositions énoncées dans les deux dernières colonnes, trouvez la définition des mots juridiques.²

1	Mitoyenneté	<u>un droit réservé à la population mitoyenne</u>	<u>copropriété qui sépare deux biens</u>
2	litige	<u>un conflit</u>	<u>. un jeu</u>
3	débouter	<u>adopter</u>	<u>refuser</u>
4	arrêt	<u>décision prise</u>	<u>un livre</u>
5	servitude	<u>un avantage accordé par le droit à un commerçant</u>	<u>contrainte à laquelle on se trouve soumis</u>
6	tutelle	<u>mesure légale qui gère et protège les biens d'un incapable</u>	<u>un centre où est placé un incapable pour le protéger</u>
7	indivision	<u>un bien qui ne peut pas être divisé</u>	<u>deux personnes sont propriétaires d'un bien</u>
8	mineur	<u>personne qui n'a pas 18 ans.</u>	<u>personne qui est entre 18 et 21 ans</u>
9	pacs	<u>pacte civil de sincérité</u>	<u>pacte civil de solidarité.</u>
10	bans	<u>annonce d'un mariage</u>	<u>un meuble pour s'asseoir</u>

B/ Dans la phrase suivante; « En cas d'action juridique contre X, quelles seront vos prétentions ? ».

- 1) honoraires
- 2) approche juridique

² <https://www.francaisfacile.com/exercices/exercice-francais-2/exercice-francais-37208.php>

Correction Vocabulaire 2

A/ Voici la définition correspondante à chacun des mots juridiques.

1	Mitoyenneté	un droit réservé à la population mitoyenne	<u>copropriété qui sépare deux biens</u>
2	litige	<u>un conflit</u>	. un jeu
3	débouter	<u>adopter</u>	<u>refuser</u>
4	arrêt	<u>décision prise</u>	<u>un livre</u>
5	servitude	un avantage accordé par le droit à un commerçant	<u>contrainte à laquelle on se trouve soumis</u>
6	tutelle	<u>mesure légale qui gère et protège les biens d'un incapable</u>	un centre où est placé un incapable pour le protéger
7	indivision	un bien qui ne peut pas être divisé	<u>deux personnes sont propriétaires d'un bien</u>
8	mineur	personne qui <u>n'a pas</u> 18 ans.	personne qui est entre 18 et 21 ans
9	pacs	pacte civil de sincérité	<u>pacte civil de solidarité.</u>
10	bans	<u>annonce d'un mariage</u>	un meuble pour s'asseoir

B/ Dans la phrase suivante; « En cas d'action juridique contre X, quelles seront vos prétentions ? ».

1) honoraires

2) approche juridique

« En cas d'action juridique contre X, quelle sera vos approche juridique? ».

Exercice de terminologie

exercice

Choisissez parmi les termes ci-dessus celui qui correspond à la définition et écrivez-le en regard de celle-ci.

Rapporteurs spéciaux, Droit international coutumier, Dérogations, Entrée en vigueur, Commission des droits de l'homme, Adhésion, Ratification, Déclaration, Droit international, Réserve, Organes des traités, Sanctions, Protocole et Traité

	<p>Un terme générique qui couvre tous les instruments contraignants au titre du droit international, quel que soit leur nom officiel, conclus entre :</p> <ul style="list-style-type: none">a) des Étatsb) des organisations internationales qui ont la capacité d'établir des traités et des États ouc) des organisations internationales qui ont la capacité d'établir des traités. <p>L'application du terme, dans son sens générique, signifie que les parties ont l'intention de créer des droits et des obligations exécutoires au titre du droit international.</p> <p>Deux exemples sont la CDE et la CEDAW.</p>
	<p>Des experts indépendants dont le mandat est d'examiner, de surveiller et d'établir des rapports publics soit sur la situation des droits humains dans un pays ou un territoire donné – appelés mandats de pays (par ex. la RDC) – soit sur des violations des droits humains dans le monde – appelés mécanismes ou mandats thématiques (par ex. la torture). Ces mécanismes de procédure spéciale constituent un système de protection des droits humains.</p>
	<p>L'acte par lequel un État exprime son consentement pour devenir partie à un traité sans l'avoir signé. Cet acte a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Les conditions dans lesquelles cela peut se faire et la procédure à suivre dépendent des dispositions du traité en question.</p>
	<p>Il a les mêmes caractéristiques juridiques qu'un traité. Le terme est souvent utilisé pour décrire des accords moins formels que ceux qu'on appelle traité ou convention. En général, il amende, complète ou clarifie un traité multilatéral. Son avantage est que, tout en restant lié à l'accord parent, il peut se concentrer de manière très détaillée sur un aspect précis de cet accord.</p>

	Normes internationales découlant d'une pratique générale et cohérente des États et qui sont respectées par ceux-ci à cause d'un sentiment d'obligation légale (opinio juris), plutôt que d'une expression formelle dans un traité ou un texte juridique. Sans être écrits, elles sont juridiquement contraignantes pour tous les États à l'exception de ceux qui sont des « objecteurs persistants ». La Déclaration universelle des droits de l'homme répond à cette catégorie.
	Un document officiel signé par les gouvernements, dans lequel ils marquent leur accord sur certains buts, objectifs et principes. Son contenu constitue une obligation morale et contribue à l'évolution de la fixation de normes internationales ; c'est souvent un premier pas avant un traité. Généralement considérée non contraignante.
	Dans certaines situations, comme une urgence, des « limitations » peuvent être imposées par les États à leurs obligations de respecter les droits prévus dans les traités internationaux de droits humains auxquels ils sont autrement juridiquement liés. Seules des limitations temporaires sont acceptées dans des conditions très spécifiques ; elles devraient être considérées comme des exceptions et non comme la règle. Certains droits doivent toujours être respectés, quelles que soient les circonstances, tel le droit à la vie.
	Approbation officielle d'un traité, une convention ou un autre document par un État. Elle garantit l'engagement de l'État par rapport à l'instrument juridique spécifique et devient juridiquement contraignante pour l'État.
	Cet organe prépare les traités sur les droits humains, considère les questions relatives à la violation des droits humains et peut autoriser une investigation indépendante sur des allégations de violations des droits humains ; il peut aussi collaborer à la coordination des activités relatives aux droits humains au sein du système des Nations Unies.
	Le moment où un traité devient juridiquement contraignant pour les parties au traité. Les dispositions du traité déterminent le moment où cela se produit. Il peut s'agir d'une date prévue dans le traité ou d'une date à laquelle un nombre précisé de ratifications, approbations, acceptations ou adhésions ont été déposées auprès du dépositaire.

	<p>Un pays peut faire une déclaration unilatérale, au moment de la signature ou la ratification d'un traité ou de l'adhésion à celui-ci, qui peut exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans son application à cet État. Néanmoins, toute modification ne peut pas être considérée comme incompatible avec le but et l'objectif généraux du traité.</p>
	<p>Restrictions économiques et autres restrictions non militaires imposées par un ou plusieurs pays afin de maintenir ou restaurer la paix et la sécurité internationales. Ceci ne peut se faire qu'au titre de l'article 41 de la Charte des Nations Unies (chapitre VII).</p>
	<p>Ensemble de lois réglementant les relations entre les États.</p>
	<p>Surveillent la mise en œuvre des principaux traités relatifs aux droits humains internationaux. Leurs principales fonctions sont d'examiner les rapports envoyés par les États Parties sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du traité pertinent et d'étudier les plaintes de violations des droits humains faites par des personnes et/ou des États. Le comité des droits de l'homme en est un exemple.</p>

Correction

Traité	<p>Un terme générique qui couvre tous les instruments contraignants au titre du droit international, quel que soit leur nom officiel, conclus entre :</p> <ul style="list-style-type: none">d) des Étatse) des organisations internationales qui ont la capacité d'établir des traités et des États ouf) des organisations internationales qui ont la capacité d'établir des traités. <p>L'application du terme, dans son sens générique, signifie que les parties ont l'intention de créer des droits et des obligations exécutoires au titre du droit international.</p> <p>Deux exemples sont la CDE et la CEDAW.</p>
Rapporteurs spéciaux	<p>Des experts indépendants dont le mandat est d'examiner, de surveiller et d'établir des rapports publics soit sur la situation des droits humains dans un pays ou un territoire donné – appelés mandats de pays (par ex. la RDC) – soit sur des violations des droits humains dans le monde – appelés mécanismes ou mandats thématiques (par ex. la torture). Ces mécanismes de procédure spéciale constituent un système de protection des droits humains.</p>
Adhésion	<p>L'acte par lequel un État exprime son consentement pour devenir partie à un traité sans l'avoir signé. Cet acte a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Les conditions dans lesquelles cela peut se faire et la procédure à suivre dépendent des dispositions du traité en question.</p>
Protocole	<p>Il a les mêmes caractéristiques juridiques qu'un traité. Le terme est souvent utilisé pour décrire des accords moins formels que ceux qu'on appelle traité ou convention. En général, il amende, complète ou clarifie un traité multilatéral. Son avantage est que, tout en restant lié à l'accord parent, il peut se concentrer de manière très détaillée sur un aspect précis de cet accord.</p>

Droit international coutumier	Normes internationales découlant d'une pratique générale et cohérente des États et qui sont respectées par ceux-ci à cause d'un sentiment d'obligation légale (<i>opinio juris</i>), plutôt que d'une expression formelle dans un traité ou un texte juridique. Sans être écrits, elles sont juridiquement contraignantes pour tous les États à l'exception de ceux qui sont des « objecteurs persistants ». La Déclaration universelles des droits de l'homme répond à cette catégorie.
Déclaration	Un document officiel signé par les gouvernements, dans lequel ils marquent leur accord sur certains buts, objectifs et principes. Son contenu constitue une obligation morale et contribue à l'évolution de la fixation de normes internationales ; c'est souvent un premier pas avant un traité. Généralement considérée non contraignante.
Dérogations	Dans certaines situations, comme une urgence, des « limitations » peuvent être imposées par les États à leurs obligations de respecter les droits prévus dans les traités internationaux de droits humains auxquels ils sont autrement juridiquement liés. Seules des limitations temporaires sont acceptées dans des conditions très spécifiques ; elles devraient être considérées comme des exceptions et non comme la règle. Certains droits doivent toujours être respectés, quelles que soient les circonstances, tel le droit à la vie.
Ratification	Approbation officielle d'un traité, une convention ou un autre document par un État. Elle garantit l'engagement de l'État par rapport à l'instrument juridique spécifique et devient juridiquement contraignante pour l'État.
Commission des droits de l'homme	Cet organe prépare les traités sur les droits humains, considère les questions relatives à la violation des droits humains et peut autoriser une investigation indépendante sur des allégations de violations des droits humains ; il peut aussi collaborer à la coordination des activités relatives aux droits humains au sein du système des Nations Unies.

Entrée en vigueur	Le moment où un traité devient juridiquement contraignant pour les parties au traité. Les dispositions du traité déterminent le moment où cela se produit. Il peut s'agir d'une date prévue dans le traité ou d'une date à laquelle un nombre précisé de ratifications, approbations, acceptations ou adhésions ont été déposées auprès du dépositaire.
Réserve	Un pays peut faire une déclaration unilatérale, au moment de la signature ou la ratification d'un traité ou de l'adhésion à celui-ci, qui peut exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans son application à cet État. Néanmoins, toute modification ne peut pas être considérée comme incompatible avec le but et l'objectif généraux du traité.
Sanctions	Restrictions économiques et autres restrictions non militaires imposées par un ou plusieurs pays afin de maintenir ou restaurer la paix et la sécurité internationales. Ceci ne peut se faire qu'au titre de l'article 41 de la Charte des Nations Unies (chapitre VII).
Droit international	Ensemble de lois réglementant les relations entre les États.
Organes des traités	Surveillent la mise en œuvre des principaux traités relatifs aux droits humains internationaux. Leurs principales fonctions sont d'examiner les rapports envoyés par les États Parties sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du traité pertinent et d'étudier les plaintes de violations des droits humains faites par des personnes et/ou des États. Le comité des droits de l'homme en est un exemple.